

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

~~LE~~ SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Vienne dans sa séance du 4 Juin 1931 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le "roc qui boit à midi" situé dans les parcelles cadastrales Nos 16, 16 et 17 de la Section X de la commune de Saint-Benoit (Vienne) appartenant à M. de FUYSEGUR est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

erreurs
B

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint-Benoit et à M. de FUYSEGUR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 3 Juin 1932

Mario ROUSTAN.

Pour ampliation:
Le Directeur Général des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques.

174-385-J. 4608-31. [35541]